

## Bulletin relations de travail – Octobre 2016

Dans cette édition du mois d'octobre, nous traitons des sujets suivants :

- La clause remorque
- Conservation des formulaires PCR
- La présence des enfants-visiteurs 9 à 12 ans

### Clause remorque

Dans ce dossier, nous venons tout juste d'apprendre qu'une rencontre entre les représentants du ministère et vos représentants FIPEQ-CSQ se tiendra le 11 novembre 2016. Nous vous rappelons qu'un avis de mécontentement a déjà été déposé afin de protéger les droits des membres. Dès qu'il y aura du développement, nous vous informerons rapidement.

### Conservation des formulaires PCR

Récemment, des bureaux coordonnateurs (BC) ont exigé que des RSG fournissent une preuve qu'elles détiennent une copie du formulaire PCR (Programme d'admissibilité à la contribution réduite) dans leurs dossiers, sans quoi elles se verraient émettre un avis de contravention. À la suite des interventions faites auprès du ministère par vos représentants FIPEQ-CSQ, nous avons cru que ce dossier était réglé lorsque le ministère de la Famille (MF) nous a transmis leur orientation le 17 octobre dernier. Selon le ministère, la RSG n'a pas à fournir la preuve qu'elle détient une copie du formulaire PCR. Cependant, le ministère est d'avis que:

**« ... la RSG doit conserver la lettre du BC qui confirme l'admissibilité des parents concernés pendant 6 ans après la cessation de services ».**

Or, il s'avère que plusieurs BC ne transmettent pas aux RSG cette lettre de confirmation, ce qui risque de provoquer des infractions insensées. Nous avons donc interpellé le ministère à nouveau afin de trouver une solution satisfaisante

pour les RSG. Cette problématique fera l'objet de discussions lors de la prochaine rencontre du Comité mixte qui se tiendra le 17 novembre 2016. Nous vous tiendrons informés des développements.

### **RECOMMANDATION SYNDICALE**

Dans l'éventualité où un avis de contravention était remis à une RSG parce qu'elle ne possède pas la copie du formulaire PCR ou la lettre confirmant l'admissibilité des parents et justifiant l'octroi de la subvention, nous lui demandons de communiquer avec son syndicat afin que des démarches puissent être entreprises dans le but de faire retirer cet avis de son dossier personnel.

### **Enfants-visiteurs de 9 à 12 ans (décisions 2015-005, 2015-006, 2015-007)**

Dans le *Bulletin de relations de travail* du mois d'avril dernier, nous avons présenté le litige entourant la présence des enfants-visiteurs 9 à 12 ans, ci-après enfants 9-12, dans un service de garde régi et subventionné. Lors de cette parution, ce dossier n'était pas réglé et la FIPEQ-CSQ demandait la révision de la position ministérielle rendue. Rappelons brièvement l'objet du litige : nous avons déposé trois (3) différends au MF car des BC élargissaient l'interprétation des articles 52 et 53 de la Loi établissant les ratios d'enfants pouvant être reçus au service de garde. En plus des enfants sous contrat, des enfants de moins de 9 ans de la RSG ou de son assistante et des enfants habitant ordinairement avec elles, les BC exigeaient que les enfants 9-12 soient comptabilisés dans le ratio. Cela pourrait être le cas, par exemple, du voisin de 10 ans qui visite votre enfant après l'école. Nous avons contesté cette interprétation en faisant valoir que les enfants 9-12 ans ne sont pas visés par les articles 52 et 53 de la Loi parce que, d'une part, ils ne sont pas des enfants reçus au sens de la Loi (ne font pas l'objet d'une entente de services) et, d'autre part, la Loi ne fait aucunement mention d'une quelconque obligation pour la RSG d'inclure les enfants de plus de 9 ans dans son ratio. Notre prétention est à l'effet que ces enfants n'ont pas à être comptabilisés dans le ratio. Le ministère ayant retenu la position des BC comme interprétation des articles 52 et 53, nous avons donc demandé la révision de sa décision.

Le réviseur a confirmé notre interprétation de la Loi. Le MF et les BC ne peuvent donc pas exiger que les enfants 9-12 soient calculés dans le ratio. Cependant, le réviseur a demandé au ministère de clarifier sa position sur le sujet.

À la fin du mois de juillet 2016, le MF a avisé les représentantes de la FIPEQ-CSQ qu'il entendait publier la semaine suivante sa **NOUVELLE position ministérielle révisée**, et ce, sans l'avoir préalablement soumis au réviseur. Cette NOUVELLE position révisée demeure essentiellement la même à quelques éléments près. Leurs principaux arguments sont :

- La loi prévoit qu'un enfant a droit à des services de garde jusqu'à la fin de sa fréquentation de l'école primaire, soit jusqu'à 12 ans. Donc, à moins d'être accompagné d'un adulte, l'enfant 9-12 doit être compté dans le ratio;
- La présence d'un ou plusieurs enfants 9-12 ne permettrait pas d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être des enfants fréquentant le service de garde;
- L'espace de la résidence pourrait être insuffisant.

À notre avis, leurs arguments demeurent irrecevables et nous les avons avisés que leur NOUVELLE position ne respectait pas la conclusion du réviseur. Le MF a répondu que sa position était finale et qu'elle ne ferait pas l'objet d'une révision. Insatisfaits d'une telle réponse, nous avons dû faire appel à la direction du MF. Nous avons soutenu que le MF dérogeait aux principes convenus à l'entente relative au processus de traitement d'un différend en ne nous permettant pas de présenter nos observations et en refusant de soumettre le cas au réviseur. Le MF a finalement accepté de transmettre sa NOUVELLE position au réviseur et nous avons pu lui soumettre nos commentaires.

Au début du mois d'octobre, le réviseur a rendu une décision par laquelle il recommande :

- *De ne pas confirmer la position ministérielle révisée pour le calcul des enfants de 9 à 12 ans, dans le ratio de la RSG, telle que libellée et qu'elle soit revue;*
- *Qu'elle soit remplacée par une mise en garde, à l'effet qu'une grande prudence doit s'exercer au regard du nombre d'enfants présents, car cela fait appel à la responsabilité professionnelle et civile des RSG, afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être et la qualité des services de garde au Québec.*

Il soumet également la proposition suivante au ministère :

*Considérant les circonstances décrites et l'importance des enjeux, nous suggérons au Ministère de former un comité de travail, impliquant toutes les parties, afin de convenir des modalités d'application, dans l'attente d'une*

*modification possible de la loi, si le MF souhaite débiter des travaux dans ce sens.*

Quant au nombre d'enfants 9-12 pouvant fréquenter le service de garde de la RSG, nous retenons notamment les éléments suivants de la décision du réviseur :

- Une grande prudence doit s'exercer au regard du nombre d'enfants présents;
- Il fait appel à la responsabilité professionnelle et civile des RSG;
- La RSG doit assurer la santé, la sécurité, le bien-être et la qualité des services offerts aux enfants fréquentant son milieu de garde.

### **RECOMMANDATION SYNDICALE**

Considérant ces éléments, nous recommandons :

- Qu'en vertu de ses obligations légales, la priorité de la RSG demeure l'exercice d'une surveillance constante des enfants fréquentant son service de garde et faisant l'objet d'une entente de service;
- De limiter la présence d'enfants 9-12 ans autant que faire se peut. Notre compréhension de la décision du réviseur, est à l'effet que la loi est muette sur la présence d'enfants 9-12. Donc, il n'y a pas, en principe, de nombre limite. Le réviseur fait plutôt appel au jugement de la RSG afin que les services de garde offerts demeurent sécuritaires pour les enfants;
- Que la RSG s'assure que la présence d'enfants 9-12 ans ne perturbent pas le climat du service de garde et les enfants qui font l'objet d'une entente de services. La présence d'un seul enfant 9-12 perturbateur pourrait être suffisante pour entraîner un avis de contravention ou d'autres conséquences si des événements portant atteinte à la santé, la sécurité et au bien-être des enfants survenaient et que la qualité des services de garde était altérée.

Votre équipe des relations de travail FIPEQ-CSQ,

Michèle Beaumont  
Marc Daoud  
Daniel Giroux  
Océane Schwartz-Ferland